

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 JUIN 2017

Convocation envoyée par mail et/ou mise dans la bannette.

L'an deux mille dix-sept, le mardi 13 juin à 20h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

Présents : BLONDEL F, BULANT L, DELAFOSSE G, DOURNEL-GARAT M, HEBERT MA, JAUNY A, LECLERCQ E, LHOEST P, PENAUD L, RAVICHON A, THERY R, THUILLIEZ C.

Excusés : HODENCQ N.

Non excusés : ERMENAULT P, JUNGHANS D.

Procurations : BEDNARZ MJ à THERY R, PETIT S à RAVICHON A, SINOQUET C à BLONDEL F, THILLOY C à BULANT L.

Ouverture de séance à 20h35.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : DOURNEL-GARAT M.

Dernier compte rendu du conseil municipal du 13 avril 2017 : Approuvé.

Monsieur Thuilliez prend la parole et demande pourquoi il n'a pas été possible d'apporter des modifications au compte rendu avant sa diffusion.

Monsieur le maire répond que la secrétaire était en congés pour une semaine, est revenue expressément pour le conseil municipal. A son retour, il lui restait très peu de temps pour rédiger le compte rendu et l'afficher, afin d'être dans la légalité.

Monsieur Thuilliez souhaite donc faire rajouter à ce dernier compte rendu des précisions sur son intervention concernant le vote du budget : il est inscrit un emprunt de 432 000 € au budget pour les travaux de la grande rue du Petit Saint Jean. En novembre 2016, le conseil avait voté une délibération concernant les dépenses de ces travaux à 400 000 € TTC financés par une prise en charge à 50% du HT par Amiens Métropole et par un emprunt de 265 335€ de la commune. Monsieur Thuilliez pense qu'il y aurait dû avoir un débat concernant cet emprunt.

Il souhaite aussi que soit précisé concernant les rumeurs sur l'intégrité de monsieur Junghans et l'intégrité du conseil, qu'il a demandé au maire d'en citer les auteurs mais respecte que celui-ci ne veuille pas les communiquer. Il veut aussi préciser que cela ne vient pas des membres de son groupe « Avançons Ensemble ».

Madame Leclercq fait remarquer que monsieur Thuilliez n'a pas, lors du dernier conseil, donné cette précision. Monsieur Thuilliez confirme ce fait.

Monsieur Blondel dit que le texte rédigé comme il l'est dans le compte rendu noie le poisson.

Monsieur le maire demande aux élus d'essayer d'être plus rigoureux dans leurs interventions, de respecter le temps de parole de chacun et de ne pas couper ou intervenir en même temps que les autres car il est difficile pour les secrétaires de prendre des notes quand tout le monde parle en même temps. Il précise qu'il ne voudrait pas être obligé de faire comme à Amiens Métropole, par exemple, où il faut lever le bras pour être autorisé à poser ses questions.

Monsieur le maire, avant l'ordre du jour, demande l'autorisation d'ajouter 2 points en rapport avec l'approbation du PLU :

- Démolition et construction de clôture, délibération. **Accord à l'unanimité.**
- Permis de démolir, délibération. **Accord à l'unanimité.**

Ordre du jour

- Revalorisation des tarifs 2017/2018 : cantine – centre de loisirs – CLP – étude surveillée,
- Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs de l'été,
- Tarifs cartes de pêche,
- TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) : revalorisation des tarifs,
- Désignation du jury d'Assises,
- Création de grade suite avancement,
- Droit de Préemption Urbain (DPU),
- Rétrocession de parcelles autour du CHU à la ville d'Amiens,
- Demande de rétrocession bande de 0,50m rue du Château pour euro symbolique,
- Partie civile au TGI,
- Subvention exceptionnelle,
- Remboursement centre de loisirs,
- Voyage à Rosas et sorties à Astérix et Bagatelle,
- Demande de modification simplifiée du PLU,
- Questions orales.

2017-19 : Revalorisation des tarifs 2017/2018 : cantine – centre de loisirs – CLP – étude surveillée

Monsieur le maire propose aux élus d'appliquer une augmentation d'environ 2% à compter du 1^{er} septembre, pour l'année scolaire 2017/2018, sur tous les tarifs cantine – centre de loisirs – CLP – étude surveillée.

CANTINE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité d'appliquer les tarifs cantine ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2017.

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	TARIFS 2017/2018
Justificatifs non fournis ou QC > 650 € et AM	3,70 €
400 € > QC < 650 € (seulement Messipontins)	2,60 €
QC < 400 € (seulement Messipontins)	1,15 €
Hors Amiens Métropole	4,90 €

CENTRE DE LOISIRS - CLP

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2017.

PDM = HABITANTS PONT DE METZ

AM = HABITANTS AMIENS METROPOLE

HAM = HABITANTS HORS AMIENS METROPOLE

SCL = SANS CARTE LOISIRS

ACL = AVEC CARTE LOISIRS

1 JOURNEE DE CENTRE DE LOISIRS (Repas compris)

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PDM SCL	PDM ACL	AM SCL	AM ACL	HAM SCL	HAM ACL
Justificatifs non fournis ou QC > 650€ et AM	10,15 €	7,35 €	14,60 €	11,80 €	21,20 €	18,40 €
400€ > QC < 650€ (seulement Messipontins)	8,40 €	5,60 €				
QC < 400€ (seulement Messipontins)	6,25 €	3,45 €				

UNE ½ JOURNÉE DE CENTRE DE LOISIRS (Repas non compris)

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PDM SCL	PDM ACL	AM SCL	AM ACL	HAM SCL	HAM ACL
Justificatifs non fournis ou QC > 650€ et AM	3,20 €	1,80 €	5,45 €	4,05 €	8,15 €	6,75 €
400€ > QC < 650€ (seulement Messipontins)	2,90 €	1,50 €				
QC < 400€ (seulement Messipontins)	2,60 €	1,20 €				

Il fait savoir qu'actuellement la participation de la CAF (carte loisirs) est de 2.80€ par jour en journée complète et de 1.40€ par jour en demi-journée.

CLP A LA SEANCE (matin de 7h15 à 8h30 et soir de 16h30 à 18h45)

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PONT DE METZ	HORS PONT DE METZ
Justificatifs non fournis ou QC > 650 € et AM	2,30 €	3,95 €
400 € > QC < 650 € (seulement Messipontins)	2,20 €	
QC < 400 € (seulement Messipontins)	2,10 €	

Depuis septembre 2013, l'accueil du CLP du mercredi est ouvert aux enfants Messipontins scolarisés ou non, de 2 ans ½ à 12 ans révolus.

Tarifs ÉTUDE SURVEILLÉE

Étude seule	Étude + CLP
2,60 €	3,70 €

Carte loisirs valable uniquement pour les vacances.

Le calcul du Quotient Communal (QC) se fait sur présentation du dernier avis d'impôt sur les revenus, d'une attestation de versement CAF et du livret de famille.

Ces documents sont conservés dans une armoire fermée à clé.

2017-20 : Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs de l'été

Monsieur le maire propose aux élus d'augmenter les rémunérations journalières des encadrants de 2% à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, de fixer la rémunération des encadrants pour le centre de loisirs de l'été selon les tarifs journaliers ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2017 (congrés payés 10%) :

	2017
ANIMATEUR DIPLOME	46,44 €
ANIMATEUR STAGIAIRE	41,00 €
ANIMATEUR NON DIPLOME	37,02 €
AIDE ANIMATEUR	18,32 €
ADJOINT PEDAGOGIQUE	60,92 €

2017-21 : Tarifs cartes de pêche

Monsieur le maire propose aux élus d'augmenter les tarifs des cartes de pêche de 2% à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	TARIFS 2018
Habitant de la commune	Gratuit
Jeunes de moins de 16 ans	Gratuit
Habitant hors commune	25,50 €
Une journée de pêche	7,15 €

Le permis de pêche à jour est obligatoire pour l'obtention d'une carte de pêche communale et le droit de pêcher dans l'étang « la Ballastière ».

Monsieur Thuilliez demande s'il n'est pas possible en décembre de chaque année (par exemple) de voter toutes les délibérations pour les augmentations de prix, plutôt que plusieurs fois par an.

Monsieur le maire répond que certaines délibérations sont par année civile comme les tarifs de location et d'autres par année scolaire : tout ce qui concerne l'école donc cela compliquerait la gestion de modifier les unes ou les autres en milieu d'exercices.

2017-22 : TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) : revalorisation des tarifs

Monsieur le maire informe les élus que les tarifs maximaux de la TPLE vont être relevés de 0.6 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour pouvoir être prise en considération à partir du 1^{er} janvier 2018, nous devons prendre une délibération avant le 1^{er} juillet 2017.

Pour rappel :

En 2013 : 15 €/m²

En 2014 : 15,20 €/m² (+1.20 %)

En 2015 : 15,30 €/m² (+0.7 %)

En 2016 : 15,40 €/m² (+0.7 %)

En 2017 : 15,43 €/ m² (+0.2 %)

En 2018 : 15,50 €/ m² (+0.6 %)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité de relever de 0.6 % les tarifs de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) soit un prix de 15,50 €/m² à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017-23 : Désignation du jury d'Assises

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les modalités de répartition des jurés d'Assises pour la Somme obligent, comme tous les ans, à désigner 2 jurés. Pour cela, 6 personnes dans la liste électorale doivent être tirées au sort et la liste doit être transmise au greffe de la Cour d'Appel avant le 15 juillet 2017 conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Doivent être exclues du tirage au sort toute personne qui :

- n'aura pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2018,
- n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le département et notamment les français résidant à l'étranger,
- est rayée de la liste électorale,
- a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit.

Après tirage au sort, sont désignés :

Bureau 1 – N° 889 – Monsieur TELLIER Rémy 17 rue de l'Hommelet

Bureau 2 – N° 486 – Monsieur NICOLAS Didier Impasse de l'Eau

Bureau 1 – N° 961 – Monsieur ZANO Yenin 31 rue du Terrain

Bureau 1 – N° 535 – Monsieur LEBLOND Loïc 8 allée des Sansonnets

Bureau 2 – N° 521 – Madame PEUVREL/BOULANGER Marcelle 11 chemin de la Grande Commune

Bureau 2 – N° 287 – Monsieur GENCE Jacques 30 route de Rouen

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la liste, ci-dessus, proposée par tirage au sort.

2017-24 : Création de grade suite avancement

Monsieur le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisent les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

De créer deux emplois permanents à temps complet à compter du **01/01/2017** comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Service technique	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires
Service animation	Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2017-25 : Droit de Prémption Urbain (DPU)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.2016-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

VU la délibération 2017-9 du conseil municipal en date du 30 mars 2017 approuvant la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la loi SRU qui préconise la densification des espaces urbains et une utilisation économe des espaces naturels,

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Toutes zones U) délimitées par ce plan,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de prémption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

Considérant que l'exercice du droit de prémption nécessite selon son objet, qu'un projet suffisamment précis ait été élaboré à la date de la délibération décidant sa mise en œuvre et que la décision de prémption doit préciser l'objet pour lequel ce droit est exercé.

CONSIDERANT que le PADD a défini les orientations de la commune à savoir :

- PRESERVER.
- DEVELOPPER/AFFIRMER.
- RENFORCER.

CONSIDERANT que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire pour un fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins d'administrés,

CONSIDERANT que la commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère,

CONSIDERANT que la commune doit pouvoir favoriser les activités économiques de façon à répondre aux besoins de la population, à la création d'emplois et au renforcement des qualités de lieu de vie de Pont de Metz,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1-**DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain, selon les dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU,

2-**PRECISE** que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme de Pont de Metz, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme,

3-**DECIDE** qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie de Pont de Metz pendant un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

4-**DECIDE** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le préfet de la somme,
- à monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

5-**AUTORISE** monsieur le maire à accomplir et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que ces modifications au document d'urbanisme ne remettent pas en cause son économie générale et le document soumis à l'enquête publique.

2017-26 : Rétrocession de parcelles autour du CHU à la ville d'Amiens

Monsieur le maire explique aux élus la demande de la ville d'Amiens concernant un transfert de l'emprise d'une partie du CHU Amiens Picardie appartenant à la commune de Pont de Metz.

Il est demandé à M. le Préfet de la Somme de prescrire une enquête publique en vue de modifier les limites communales entre les communes de Pont de Metz et d'Amiens.

Par arrêté préfectoral du 16 avril 2015, une partie du territoire de la commune de Salouël sur laquelle étaient implantés les bâtiments du CHU Amiens Picardie a été rattachée à la commune d'Amiens.

Le CHU dispose d'une entrée située au poste nord de l'établissement qu'il a défini comme entrée principale de référence pour les usagers. Cette entrée est actuellement implantée sur le territoire de la commune de Pont de Metz.

Afin d'assurer la visibilité du CHU au regard de ses coordonnées postales et pour la gestion des actes d'état civil, le transfert sur la commune d'Amiens de l'entrée nord et des parkings situés dans l'emprise du CHU ainsi que du rond-point du Professeur Cabrol et d'une partie de la voirie s'impose.

C'est pourquoi,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales,

DELIBERE, à 1 abstention et 15 voix pour,

Article 1 : il est demandé à monsieur le préfet de la Somme de prescrire une enquête publique en vue de modifier les limites communales entre les communes de Pont de Metz et Amiens.

Article 2 : le maire est autorisé à signer tous actes afférents.

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Thuilliez souhaite préciser qu'il s'abstient car il n'y a pas de contrepartie financière inscrite dans la délibération de la ville d'Amiens, demandant cette modification de limites communales.

Monsieur le maire informe au passage que le projet de construction du SDIS est ajourné, le financement de ce projet n'étant plus assuré.

2017-27 : Demande de rétrocession d'une bande de 0.50 m pour l'euro symbolique

Monsieur le maire demande aux élus de l'autoriser à acter une demande de rétrocession d'une bande de 0,50m pour l'euro symbolique tout le long de la propriété sur l'ancien site de l'OPF rue du Château. Ceci, afin d'élargir le trottoir et de le rendre aux normes. Cette rétrocession ne se ferait pas avant septembre et sera incluse dans l'acte.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, AUTORISE, à l'unanimité, le maire à :

- **demander à EIFFAGE la rétrocession de la bande de 0,50 m tout le long de la propriété sur l'ancien site de l'OPF pour l'euro symbolique,**
- **faire la demande d'estimation de prix à France Domaine,**
- **à signer tous les actes notariés ou documents relatifs au projet.**

2017-28 : Partie Civile au TGI

Monsieur le maire explique aux élus qu'il faut prendre une délibération pour que la commune se constitue partie civile conformément aux dispositions des articles 418 et suivants du code de procédure pénale dans l'affaire FOURQUEZ Quentin à l'audience du Tribunal de Grande Instance d'Amiens du 19 juin 2017 à 14h30.

Préjudices déclarés par la commune :

- Panneau de signalisation,
- Dégâts sur façade salle des fêtes,
- Revêtements,
- Atteinte à l'image de la commune...

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2132-1 selon lequel : « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L.2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune », et L.2132-2 selon lequel : « le maire en vertu de la délibération du conseil municipal représente la commune en justice »,

Vu la délibération 2014-6 du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à monsieur le maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que suite à plusieurs incendies volontaires, la commune a eu des dégâts et donc des préjudices financiers,

Considérant qu'une procédure judiciaire est ouverte et qu'il est de l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire conformément aux dispositions des articles 418 et suivants du code de procédure pénale,

Considérant la date d'audience du Tribunal de Grande Instance d'Amiens du 19 juin 2017 à 14h30,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- **AUTORISER** monsieur le maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte,
- **AUTORISER** monsieur le maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

2017-29 : Subvention exceptionnelle

Monsieur le maire explique aux élus que le FC Pont de Metz, créé il y a deux ans, connaît des difficultés financières liées à une pénalité (**1200 €**) donnée par le district de la Somme suite à des transferts de joueurs.

Une première fois annulée, cette pénalité a été, à nouveau, infligée au club.

L'association a de son côté réalisé quelques actions pour rembourser cette amende, soirée, grilles...

Monsieur le maire propose de donner une subvention exceptionnelle de **400 €**.

Pour information, il précise que lors du CAM du 24 mai, les subventions suivantes ont été attribuées :

- o FC Pont de Metz = 800 €.
- o Roller Hockey = 8795 €.
- o Acti-Gym = 600 €.

Monsieur le maire énonce les subventions communales données aux associations Messipontines en règles avec les justificatifs demandés.

ACPG	400 €
Le Club de l'Amitié	400 €
COS	5 000 €
Coopérative scolaire	7 500 €
Les P'tits Pirates	350 €
Pont de Metz Anim'	2 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la subvention exceptionnelle de **400€** au FC Pont de Metz,
- **VALIDE** le tableau des subventions communales ci-dessus.

2017-30 : Remboursements centre de loisirs

Monsieur le Maire informe les élus que 2 familles, dont l'enfant a bénéficié du centre de loisirs, ont demandé le remboursement pour raison de maladie justifiée par un certificat médical.

Ces raisons étant valables, il convient donc de rembourser ces familles pour un montant de 9,95 € et 19,90 € soit un total de 29,85€.

Le conseil municipal après délibération, AUTORISE, à l'unanimité, monsieur le maire à rembourser ces 2 familles.

2017-31 : Voyage à Rosas et sorties à Astérix et Bagatelle

Monsieur le maire rappelle aux élus :

- le séjour 8 jours/7 nuits en pension complète à Rosas en pays Catalan au prix de 549 € par personne organisée par la SNCF. 28 personnes sont inscrites,
- la sortie prévue au parc Astérix en car le 30 août 2017 et réservée aux adolescents messipontins âgés de 12 à 17 ans au prix de 10 € par personne. 33 adolescents sont inscrits,
- la sortie prévue à Bagatelle en car le 1er septembre financée par le bénéfice de la réderie. Le coût demandé est de 10 € par famille. 15 familles soit 51 personnes sont inscrites.

Monsieur le maire demande donc aux élus de l'autoriser à signer tous les devis concernant le voyage et les sorties, à les régler et à encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, AUTORISE, à l'unanimité, monsieur le maire à :

- **signer tous les devis et documents concernant le voyage et les deux sorties,**
- **régler les factures,**
- **encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.**

2017-32 : Demande de modification simplifiée du PLU

Monsieur le maire informe les élus de la demande de modification simplifiée du PLU concernant :

- Article UA 6 : ajouter « afin de permettre les projets d'ensemble et les logements aidés par l'Etat ». « Bande des 40 mètres à compter de l'alignement des voies publiques, privées ou à créer ». Retirer la phrase « destinées à être ouvertes à la circulation générale ».
- Article UA 7 : ajouter la phrase « les logements aidés par l'Etat peuvent être jointive à au moins une limite latérale ».
- Article UA 11 : retirer la phrase « les déblais et remblais sont interdits ».
- L151-19 et L151-23 : corriger l'erreur matérielle « adresse : 10 à 16 rue du Château au lieu de 6 à 16 rue du Château » et « parcelles cadastrales : 91 à 94 au lieu de 91 à 97 ».

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet.2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant sur la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-47 ;

Vu la délibération 2017-9 du 30 mars 2017 approuvant la révision générale du POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123.19 susvisé ;
- **DE DONNER** autorisation au maire de signer tout contrat, avenant, convention ou prestations de services concernant l'élaboration technique de la modification du PLU ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice considéré (fonctionnement).

Points ajoutés :

Monsieur le maire informe les élus que toutes les délibérations liées au Plan d'Occupation des Sols (POS) deviennent caduques avec la révision générale pour passage en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Aussi, pour pouvoir continuer à imposer ces règles d'urbanisme il faut toutes les reprendre.

2017-33 : Démolition et construction de clôture, délibération – Abroge et remplace la 2012-32 du 13/12/2012

Depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures n'est soumise à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme sauf délibération prise en ce sens par les communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de soumettre à déclaration préalable, la construction ou la modification des clôtures sur tout le territoire de la commune, conformément à l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme.

2017-34 : Permis de démolir, délibération – Abroge et remplace la 2012-33 du 13/12/2012

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dans une commune ne sont plus soumis à déclaration préalable sauf délibération prise en ce sens par les communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de soumettre à déclaration préalable, le fait de démolir ou de rendre inutilisable, tout ou partie d'une construction sur tout le territoire de la commune, conformément à l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le maire informe les élus que le projet de vidéoprotection au groupe scolaire est lancé, l'installation est prévue pour fin juillet 2017 pour un coût de 24 806 € HT.

Monsieur Thuilliez fait remarquer que l'entretien du cimetière n'est pas harmonieux. Il y a des allées entretenues et d'autres non. Il n'est pas possible de s'asseoir sur le banc car un gros chardon a poussé devant.

Monsieur Delafosse répond que 5 employés ont commencé l'entretien depuis la veille, 2 heures chaque matin pendant toute la semaine et qu'un employé de plus a été mis aux extérieurs.

Madame Leclercq pose la question à monsieur Thuilliez « s'il a retiré le chardon ? », il répond par la négative car n'avait pas de gant.

Monsieur Thuilliez demande que soit proposée une réunion aux riverains de la rue du Terrain afin de parler des problèmes de stationnement et de circulation. Il précise que certains riverains auraient peut-être des solutions à proposer car il est très difficile de s'y croiser. Monsieur Therry dit que cette rue est effectivement problématique et qu'une des solutions possibles serait de la mettre en sens unique, ce qui ne conviendrait probablement pas à tous les riverains.

Monsieur Blondel revient sur le problème de stationnement anarchique au CHU. Il demande si le parking des employés est plein et si la police verbalise les véhicules stationnés dans le rond-point ou met toujours des affiches sur le parebrise.

Madame Leclercq répond par la positive pour le parking et précise que le personnel en poste le matin se chevauche avec celui qui arrive pour l'après-midi ce qui explique le manque de place sur leur parking réservé et l'obligation de prendre une place sur le parking public. Elle affirme qu'il est très difficile selon les heures où on se rend au CHU de trouver une place disponible, ce qui explique le stationnement des véhicules dans le rond-point même si c'est interdit.

Monsieur Delafosse conscient du problème est allé constater sur place avec le policier municipal et affirme que celui-ci verbalise désormais.

Monsieur Blondel dit qu'il a été très surpris, en allant faire du vélo, de voir que tous les arbres du chemin du Pilon ont été abattus. Il en demande la raison.

Monsieur le maire lui répond que cette variété d'arbres ne dure que 30 ans. Ces derniers étaient trop âgés et nous avons l'obligation de les faire abattre car il y avait un risque de chute.

Monsieur Blondel revient sur les propos tenus par le ministre sur l'éventuel arrêt des rythmes scolaires, du retour de l'école à la semaine des 4 jours et demande ce qu'il en est pour la commune.

Monsieur le maire répond que les TAP continueront à la rentrée 2017, que les cours se dérouleront encore sur 4 jours 1/2 et qu'une décision sera prise pour la rentrée 2018 en fonction des informations reçues.

Monsieur Hébert demande si les TAP repartent sur la même base de gratuité.

Monsieur le maire répond par la positive et dans les mêmes conditions d'organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 20/06/2017.